

humanités à Liège, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, être muni du titre de gradué en lettres, institué par la loi du 27 mars 1861, et justifier de sa bonne conduite. »

Art. 3. Les certificats d'études d'humanités, obtenus en conformité des dispositions de l'article 1^{er} de notre arrêté du 15 mai 1857, continueront à sortir leurs pleins et entiers effets.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

191. — 10 JUIN 1861. — *Arrêté royal portant des modifications aux conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences.* (Monit. du 19 juin 1861.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 30 juin 1855, concernant les conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences, à Gand ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 30 juin 1855 prérapporté est rapporté.

Art. 2. L'art. 6 de notre arrêté du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences à Gand, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, être muni du titre de gradué en lettres, préparatoire à la candidature en sciences, institué par la loi du 27 mars 1861 et justifier de sa bonne conduite. »

Art. 3. Les certificats d'études d'humanités, obtenus en conformité des dispositions de l'article 1^{er} de notre arrêté du 30 juin 1855, concernant les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, continueront à sortir leurs pleins et entiers effets.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1329). — Rapport le 15 mai, p. 1795. — Discussion et adoption le 18 mai.

Rapport au sénat le 22 mai 1861. — Discussion le 23 et adoption le 24 mai.

192. — 11 JUIN 1861. — *Loi de crédit provisoire de 20,000 fr. au département de la justice* (1). (Monit. du 16 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit provisoire de 20,000 francs, destiné à pourvoir aux dépenses nécessitées par le complément de l'enquête sur la bienfaisance, instituée par le gouvernement.

Art. 2. Ce crédit sera rattaché au budget dudit département, pour l'exercice 1861, dont il formera l'art. 39 *bis*, charges temporaires et extraordinaires ; il sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Vicron Tersch.

193. — 11 JUIN 1861. — *Loi qui accorde des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1860 et 1861* (2). (Monit. du 16 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1860, fixé par la loi du 27 décembre 1859 (*Moniteur*, n^o 363), est augmenté :

- | | |
|--|----------|
| 1 ^o D'une somme de onze mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. I, art. 3 : <i>Matériel de l'administration centrale</i> , ci. | 11,000 » |
| 2 ^o D'une somme de deux cent quarante francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. IV, art. 17 : <i>Traitements des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires</i> , ci. | 240 » |
| 3 ^o D'une somme de vingt-quatre mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. VI, art. 19 : <i>Impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires</i> , ci. | 24,000 » |
| 4 ^o D'une somme de mille cinquante francs, qui sera ajoutée à l'allocation | |

(2) Présentation à la chambre des représentants le 23 mars 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1068-1069). — Rapport le 1^{er} mai, p. 1432-1433. — Discussion et adoption le 14 mai.

Rapport au sénat le 22 mai 1861. — Discussion le 23 et adoption le 24 mai.